

# Compte rendu du Conseil Municipal du 09 février 2022 à 19h00 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 16 décembre 2021 à l'unanimité.

Nombre de membres : 23

En exercice: 23

Nombre de présents : 20 Nombre de votants : 22

Date de convocation : 03 février 2022

<u>Présents</u>: Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX, Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD.

<u>Absents représentés</u>: Mélanie FACON représentée par Estelle THEBAULT, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYMOZ.

Absent excusé : Ludovic CAPELLI.

<u>Secrétaire de séance</u>: Bruno AYMOZ (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : 11 février 2022

Heure de début de séance : 19h00.

#### **AFFAIRES GENERALES**

- 2022 001 Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 10/12/21 et le 02/02/22 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.
- 2022 002 Signature d'un contrat de sécurité entre la Mairie du Bourg d'Oisans et la Gendarmerie dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.
- 2022 003 Adoption du nouveau règlement du cimetière.



#### ANIMATION VIE LOCALE / VIE ASSOCIATIVE / JEUNESSE ET SPORTS

**2022 - 004** Signature d'une Convention de Partenariat Public-Public entre l'ONF et la Commune du Bourg d'Oisans.

# **FINANCES** 2022 - 005 Rapport d'orientations budgétaires 2022. Procédure de présentation de la Synthèse des comptes par le conseiller aux 2022 - 006 décideurs locaux CDL. **URBANISME / AMENAGEMENT / FONCIER** 2022 - 007 Renouvellement du contrat de mission d'architecte conseil / Monsieur MONFROY Brice. 2022 - 008 Délégation autorisant le Maire à acquérir le bien cadastré A 115 situé lieudit Les Petits Sables à l'occasion de l'exercice du droit de préemption urbain. 2022 - 009 Régularisation foncière / cession gratuite / parcelles AK 462, AK 463, AK 466 et AK 492 situées rue de Falipou et la parcelle AK 493 située rue de la chapelle à La Paute. 2022 - 010 Avis sur le projet de Plan de Préventions des Risques Naturels (PPRN) / Commune du Bourg d'Oisans. 2022 - 011 Cession et vente de parcelles appartenant à Monsieur FAVIER Laurent situées lieudit Rochetaillée à la Commune. 2022 - 012 Echange parcellaire entre la Commune et Madame SOULLIER Carol. 2022 - 013 Vente bâtiments communaux situés au 2 Rue Docteur Daday cadastrés AR 162 et AR

#### **VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX**

163 à la société Kern Architecture.

- 2022 014 TE 38 / travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité / renforcement HLM La Fare.
- 2022 015 TE 38 / travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité / extension BT(S) Miellerie Hameau de la Paute.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

#### Point d'information:

Conseil Municipal des Jeunes



2022 - 001 : AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 10 décembre 2021 et le 02 février 2022 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

- Fixation des tarifs d'occupation du domaine public extérieur et des salles communales (ajout montant des cautions) ANNULE ET REMPLACE la décision 007/2021 du 30 août 2021, le 18 janvier 2022.
- Relance du marché de prestations pour la réalisation de l'extension et du réaménagement du Musée de la Faune et des Minéraux du Bourg d'Oisans suite à la déclaration de l'entreprise EQUATERRE SUD-EST comme défaillante le 24 janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE ACTE** à Monsieur le Maire de la communication de ces informations.



2022 - 002 : AFFAIRES GENERALES - Signature d'un contrat de sécurité entre la Mairie du Bourg d'Oisans et la Gendarmerie, avenant à la convention Petites Villes de Demain.

VU la convention « Petites Villes de Demain » signée le 27 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 03 février 2022 :

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée la volonté de l'Etat d'intégrer les services de Gendarmerie dans les Programmes Petites Villes de Demain pour prendre en compte les aspects sécurité des « petites villes ».

La sécurité est un des volets de Petites Villes de Demain, dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des habitants au quotidien.

Cet engagement nécessite une offre de sécurité adaptée. C'est ainsi que la Gendarmerie se propose d'apporter son expertise, afin d'accompagner utilement les élus dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

Ainsi, à travers ce contrat de sécurité, annexé à la présente délibération, la Gendarmerie, la Commune du Bourg d'Oisans et la Communauté de Communes de l'Oisans s'engagent à se mobiliser conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population, chacun dans son champ de compétence respectif, le but est de mettre en œuvre les moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

La Gendarmerie propose à la Commune une offre de services adaptée pour répondre aux enjeux de sécurité au quotidien :

#### Contact

- Mise en place de patrouilles dédiées au contact de la population à pied ou à vélo.
- Mise en place de portes ouvertes à la brigade de Gendarmerie du Bourg d'Oisans aux collégiens volontaires afin de découvrir les métiers de la Gendarmerie.

#### Prévention

- Prévention augmentée : engagement des référents sûreté au profit des établissements publics ou privés de la Commune
- Nouvelles frontières numériques de la sécurité: actions de prévention et de sensibilisation à la cyber-malveillance
- Actions de prévention au profit des publics vulnérables

#### Sécurité des mobilités

- Actions préventives et répressives menées contre la vitesse excessive dans la Commune.
- Sécurisation de la gare routière par des patrouilles à pied.



#### Partenariat

- Coproduction de sécurité avec l'agent de sécurité de voie publique de la Commune dans le cadre de ses prérogatives.
- Développement et valorisation du dispositif « participation citoyenne ».
- Organisation de réunions des acteurs de la sécurité sur la Commune lorsque le besoin s'en fait sentir, à l'initiative du Maire et du Commandant de brigade,

#### Protection

- Opérations tranquillité vacances / seniors / juniors / entreprises et commerces.
- Sécurisation régulière de lieux ou d'événements ciblés
- Adaptation des modalités de protection des élus et des professions menacées (SIP).

#### Lutte contre les incivilités

- Action de prévention envers la population.
- Coordination de l'action avec l'agent de surveillance de la voie publique
- Participation de la Gendarmerie aux rappels à l'ordre effectués par le Maire.

D'autre part, la Commune du Bourg d'Oisans s'engage à soutenir l'action de la Gendarmerie en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres :

- Intégration par la collectivité des enjeux de sécurité dans l'ensemble de ses projets d'aménagement
- Poursuite de la rénovation immobilière de l'infrastructure de la Gendarmerie

Monsieur le Maire rappelle également que ce contrat est signé pour la durée de la convention Petites Villes de Demain, et son suivi donnera lieu à une rencontre annuelle de suivi entre la Commune et la Gendarmerie.

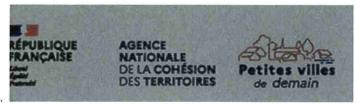
Monsieur le Maire propose donc de signer ce contrat de sécurité entre la Gendarmerie, la Commune du Bourg d'Oisans et la Communauté de Communes de l'Oisans dans le cadre de la convention Petites Villes de Demain.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce contrat de sécurité avenant à la convention Petites Villes de Demain, annexé à la présente délibération.

**S'ENGAGE** à respecter et appliquer les différents articles du dit contrat, et ce, sur sa période d'application.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce contrat en collaboration avec les services de la Gendarmerie.





1.1.



1.2.

1.3.

1.4.

1.5.





1.6.

#### 1.7.

#### ENTRE

La Commune de Le Bourg-d'Oisans, représentée par Monsieur Guy VERNEY, son Maire, dûment habilité à signer par délibération du 09 février 2022, située 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg- d'Oisans

La Communauté de communes de l'Oisans, représentée par Monsieur Yves GENEVOIS, 1<sup>er</sup> Vice-Président, située 1 Bis rue Humbert, 38520 Le Bourg- d'Oisans,

D'une part,

#### ET

L'Etat, représenté par Le Préfet du Département de l'Isère (38), Monsieur Laurent PREVOST,

D'autre part,

#### AINSI QUE

La Gendarmerie, représentée par le général Yann TREHIN, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, située 21 avenue Léon, 38000 Grenoble,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

#### Contexte

Le Bourg-d'Oisans est situé au cœur du territoire de l'Oisans. Commune centre de l'intercommunalité, elle compte 3389 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Positionnée sur la RD1091 entre Grenoble et le département des Hautes-Alpes. Elle est non seulement le point d'accès aux stations hivernales internationales qui l'entourent mais aussi un point d'attractivité à part entière tout au long de l'année et en été vu sa situation géographique centrale, ses sites touristiques et sportifs et ses nombreux équipements scolaires, culturels et sociaux.

Dans ce contexte, la commune de Le Bourg-d'Oisans s'est engagée dans le dispositif des « Petites Villes de Demain. Il s'agit d'un programme développé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie des habitants des communes de moins de 20 000 habitants et des territoires aux alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Cet engagement pour l'amélioration de la qualité de vie nécessité une offre de sécurité adaptée. C'est ainsi que la gendarmerie apporte son expertise, afin d'accompagner utilement les élus dès la phase de conception de leur projet de redynamisation territoriale.

La gendarmerie et la commune de Le Bourg-d'Oisans se mobilisent conjointement pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population. Chacun dans leur champ de compétence respectif, ils mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité.

Ils souhaitent par le présent contrat de sécurité, renforcer davantage cette priorité de l'action publique, par des engagements réciproques permettant d'accentuer la sécurité et la protection du territoire.

#### ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat la gendarmerie et la Commune de Le Bourg-d'Oisans s'engagent mutuellement à renforcer leurs interactions et à accompagner le développement du territoire, en intégrant un volet sécuritaire pour la tranquillité de la population dans le cadre du programme Petites Villes de Demain.

Ces engagements concernent le renforcement de la relation continue avec la population et les élus, la réponse aux sollicitations spécifiques liées aux enjeux particuliers du territoire, la prévention de la délinquance et la sécurité des mobilités. Le programme s'engage dès la signature du contrat.

#### ARTICLE 2. UNE OFFRE DE PROTECTION SUR MESURE

La gendarmerie propose à la Commune une offre de services adaptée pour répondre aux enjeux de sécurité du quotidien :

#### Contact

- mise en place de patrouilles dédiées au contact de la population et des populations (commerçants, associations, seniors..), à pied ou à vélo.
- proposer des portes ouvertes de la brigade de Gendarmerie aux collégiens volontaires afin de découvrir les métiers de la Gendarmerie.

#### Prévention

- prévention augmentée : engagement des référents ou correspondant sûreté au profit des établissements publics ou privés de la Commune (diagnostics sûreté, vidéo-protection), intelligence économique (sécurité économique et protections des entreprises locales).
- nouvelles frontières numériques de la sécurité : actions de prévention et de sensibilisation à la cyber-malveillance, diagnostic de premier niveau du matériel informatique.
- actions de prévention au profit des publics vulnérables : (femmes, seniors, mineurs) dans les domaines des violences intrafamiliales (interventions des maisons de protection des familles et animation de réseau partenarial), des addictions, de la sécurité routière, des escroqueries, de la radicalisation, du cyberespace, du harcèlement.

#### Sécurité des mobilités

- actions préventives et répressives menée contre la vitesse excessive dans la Commune.
- sécurisation de la gare routière par des patrouilles à pied.

#### Partenariat

- coproduction de sécurité avec l'agent de sécurité de voie publique de la Commune dans le cadre de ses prérogatives. Mise en place d'échanges réguliers entre le commandement local de la Gendarmerie et l'agent.
- développement et valorisation du dispositif « participation citoyenne ».
- sur l'initiative du Maire et du commandant de brigade, réunions deux fois par an (ou lorsque le besoin s'en fait sentir) des acteurs de la sécurité sur la Commune : gendarmes, élus, ASVP, bailleurs sociaux, responsables d'établissements scolaires, gestionnaires des routes, travailleurs sociaux, maison France service.

#### Protection

- Opérations tranquillité vacances / seniors / juniors / entreprises et commerces.
- Sécurisation régulière de lieux ou d'événements ciblés, notamment le marché hebdomadaire et les grands rassemblements sportifs.
- Adaptation des modalités de protection des élus et des professions menacées (SIP).

#### Lutte contre les incivilités

- action de prévention envers la population.
- coordination de l'action avec l'agent de surveillance de la voie publique (stationnement irrégulier, véhicules ventouses, dépôt sauvage de déchets...).
- participation de la gendarmerie aux rappels à l'ordre effectué par le Maire.

# ARTICLE 3. UNE COLLECTIVITÉ QUI S'ENGAGE

La collectivité territoriale contractante s'engage à soutenir l'action de la Gendarmerie en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres :

- intégration par la collectivité des enjeux de sécurité dans l'ensemble de ses projets d'aménagement (infrastructures routières pour limiter la vitesse, éclairage de la voie publique dans les secteurs susceptibles d'accueillir des rassemblements nocturnes...) ou d'innovation (connectivité, smart cities), notamment en associant le groupement au diagnostic de rénovation urbaine.
- rénovation immobilière de l'infrastructure gendarmerie sous l'angle de :
  - Transition écologique (rénovation thermique, autonomie énergétique, borne de recharge électrique, etc.) mesure pouvant intégrer le contrat de relance et de transition écologique ;
  - Amélioration du service (condition d'accueil du public ; sécurité des emprises et protection des militaires et de leur famille, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.) ;
  - Mise à disposition de locaux, dans le cadre d'actions, menées « hors les murs », de contact et d'accueil du public

# ARTICLE 4. DURÉE, ÉVOLUTION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION

Le présent contrat est signé pour la durée de la convention « Petites Villes de Demain ». Les signataires se réunissent tous les ans pour dresser un bilan de la mise en œuvre.

Le présent contrat peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des parties.

Fait en 4 exemplaires

A Le Bourg-d'Oisans, le (date)

Pour l'Etat Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Département de l'Isère (38)

Pour la Gendarmerie, Le général Yann TREHIN Commandant le groupement de l'Isère

Pour la Commune, Monsieur Guy VERNEY Maire de Le Bourg-d'Oisans Pour la Communauté de Communes de l'Oisans, Monsieur Yves GENEVOIS 1<sup>er</sup> Vice-Président



#### 2022 -003: AFFAIRES GENERALES - Adoption du nouveau règlement du cimetière

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc GIRAUD, conseiller municipal délégué aux affaires funéraires.

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

VU la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 03 février 2022 ;

Monsieur Jean-Luc GIRAUD explique que suite à la restructuration du cimetière engagée en 2020 et à la création de l'espace cinéraire doté de columbariums et d'un jardin du souvenir, il convient de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur Jean-Luc GIRAUD propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.



# REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ET DU JARDIN DU SOUVENIR COMMUNE DU BOURG D'OISANS

Nous, Maire de la Commune du Bourg d'Oisans

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 février 2022 ;

Arrêtons:

### **CHAPITRE I - Dispositions générales**

#### Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune du Bourg d'Oisans.

- 1) Cimetière du Bourg d'Oisans,
  - Concessions pleine terre,
  - Site cinéraire : columbarium et jardin du souvenir,
  - Caveau provisoire et ossuaire.
- 2) Cimetière des Sables.
  - Concessions pleine terre.

#### Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières et le site cinéraire seront ouverts au public tous les jours de l'année. Ils peuvent exceptionnellement être fermés en raison de travaux, intempéries et exhumations.

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les cimetières n'étant pas gardés, il est demandé aux usagers et aux entreprises intervenant au cimetière de bien fermer les portes du cimetière pour éviter toutes divagations.

#### Article 3. Conditions d'accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue aux articles 1384 et 1242 du Code Civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### Article 4. Circulation et convois funéraires

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### Article 5. Les interdictions générales

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- d'y jouer, boire et manger, nourrir les animaux ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions qui seraient commis. Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### CHAPITRE II – Les modes d'inhumation

#### Article 6. Affectation des cimetières

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Seul le cimetière du Bourg d'Oisans est équipé d'un site cinéraire, cases de columbarium et cavurnes, lesquelles sont affectées selon les critères cités ci-dessus.

#### Article 7. Affectation des emplacements

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

-Soit les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune du Bourg d'Oisans pourront choisir le cimetière. Le cimetière des Sables et du Bourg d'Oisans sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les espaces intertombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessites et contraintes de circulation et de service.

Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque place recevra un numéro d'identification.

#### Article 8. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire pourra choisir un emplacement en fonction des disponibilités des terrains et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

#### Les familles ont le choix entre :

- 1. une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- 2. une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- 3. une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

# CHAPITRE III - Dispositions relatives au secteur traditionnel

#### Article 9. Les aménagements

Un terrain de 2 m (2,20 m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20 m). Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut-être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

#### Article 10. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être disposées les unes à côté des autres.

#### Article 11. Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Commune.

#### Article 12. Superficie et durée des concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée :

- 1. Temporaire 15 ans,
- 2. trentenaires,
- 3. cinquantenaires.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

#### Article 13. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 14. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

#### Article 15. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### Article 16. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail avec refacturation des frais à la famille.

#### Article 17. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

#### Article 18. Entretien et fleurissement

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. Les arbustes et plantes déjà existantes sont tenues d'être entretenues. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### Article 19. Registre

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

# CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

#### Article 20. Règles générales

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides. Le carré commun qui pourra être engazonné, reste vierge de tous monuments Aucun aménagement et aucune construction seront entrepris sur les places du carré commun dont seuls pourront être placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement opéré. La commune se charge par l'intervention de pompes funèbres de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### Article 21. Inhumations

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

#### Article 22. Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

#### Article 23. Reprises

A l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

#### Article 24. Nettoyage

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### Articles 25. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du Conseil Municipal.

#### CHAPITRE V – Sites cinéraires

#### Article 26. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté après accord préalable du service de la Commune. La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, du Maire ou de son représentant.

#### Article 27. Registre

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre, au même titre que les inhumations.

#### Article 28- Entretien du jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

#### Article 29. Columbarium

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### Article 30. Aménagement

<u>Jardin du souvenir - nouvel aménagement 2021- Entrée Condamine</u> : description des columbariums installés :

- 14 columbariums de dimensions intérieures : 45x45x45(h) cm pouvant accueillir 2 urnes,
- 2. 14 columbariums de dimensions intérieures : 62x47x65(h) cm pouvant accueillir 6 urnes.

#### Partie nord nouveau cimetière - Entrée Bélvédère :

1<sup>er</sup> Columbarium composé de :

- 6 cases de 30 x 40 cm,
- 6 cases de 40 x 40 cm,
- 6 cases de 50 x 40 cm.

#### Partie sud ancien cimetière - Entrée Condamine:

#### 2 ème columbarium composé de :

- 10 cases pouvant accueillir 2 urnes de 20 cm.

#### Article 31. Identification

L'identification de chaque case est assurée par l'apposition d'une plaque en plastique dorée collée et gravée de taille de 10 cm x 16 cm, avec inscription en lettre « bâton droit », fournie par le service extérieur de pompes funèbres.

#### Article 32. Fleurissement

Seules les fleurs peuvent y être déposées et entretenues.

#### Article 33. Cavurnes

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

#### Article 34. Superficie

Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 1 m x 1 m. Ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

#### Article 35. Identification

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

#### Article 36. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

#### Article 37. Durée des concessions columbarium et concessions cinéraires

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de :

- 1. Temporaire 15 ans,
- 2. Trentenaires.

#### Article 38. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

#### Article 39. Reprise

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

#### Article 40. Fleurissement et décoration

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale ne doivent pas entraver l'accès aux caveaux.

# CHAPITRE VI – Opérations funéraires

#### Article 41. Inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal);
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit.

Aucune inhumation d'un animal de compagnie ou autre n'est autorisée.

#### Article 42. Exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### Article 43. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période allant du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

#### Article 44. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un religuaire.

#### Article 45. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

#### Article 46. Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

# CHAPITRE VII - Obligations applicables aux entrepreneurs

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opération :

- La pose ou la construction de caveaux ;
- La construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien;
- La réparation des monuments ;
- Le levage qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacis à casser, dépose de bordure ;
- Le démontage administratif;
- Les gravures ;
- Le scellement d'objets.

Tous les travaux sont interdits dans les carrés communs.

#### Article 47. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire.

#### Article 48. Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et en période de la Toussaint.

#### Article 49. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

#### Article 50. Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### Article 51. Réalisation des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### Article 52. Interdictions

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

#### Article 53. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### CHAPITRE VIII - Droits et devoirs du concessionnaire

#### Article 56. L'obligation d'entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### Article 57. Le droit de transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### Article 58. Le droit de renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

#### Article 59. Le droit de rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé, aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

#### Article 60. Le droit de conversion d'une concession

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### Article 61. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

# **CHAPITRE IX – Autres équipements**

#### Article 62. Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement et gratuitement en accord avec les autorités municipales, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois.

# Article 63. Dépositoire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

#### Article 64. Carré militaire

Le carré militaire est un espace dans le cimetière destiné exclusivement au regroupement de sépultures militaires « Morts pour la France ».

# **CHAPITRE X – Dispositions diverses**

#### Article 65. Poursuites et sanctions

Les infractions portées au règlement du cimetière municipal constituent des contraventions de  $1^{\text{ère}}$  classe. Constatées par procès-verbal, ces infractions (vol, dégradations...), permettront de poursuivre les contrevenants.

#### Article 66. Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 09 février 2022.

M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
le service des Cimetières,
le service technique municipal,
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et
tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 09 février 2022.



# Sommaire

CHAPTIRE 1 - Dispositions generales	I
Article 1er. Désignation des cimetières	
Article 2. Horaires d'ouverture des cimetières	1
Article 3. Conditions d'accès aux cimetières	2
Article 4. Circulation et convois funéraires	2
Article 5. Les interdictions générales	2
CHAPITRE II – Les modes d'inhumation	3
Article 6. Affectation des cimetières	3
Article 7. Affectation des emplacements	3
Article 8. Choix de l'emplacement	4
CHAPITRE III – Dispositions relatives au secteur traditionnel	4
Article 9. Les aménagements	4
Article 10. Intervalles entre les fosses	5
Article 11. Caveaux et monuments	5
Article 12. Superficie et durée des concessions	5
Article 13. Signes et objets funéraires	5
Article 14. Inscriptions	5
Article 15. Matériaux autorisés	5
Article 16. Constructions gênantes	5
Article 17. Dalles de propreté	е
Article 18. Entretien et fleurissement	е
Article 19. Registre	е
CHAPITRE IV - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	е
Article 20. Règles générales	е
Article 21. Inhumations	6
Article 22. Exhumations	6
Article 23. Reprises	7
Article 24. Nettoyage	7
Articles 25. Concessions gratuites	7
CHAPITRE V – Sites cinéraires	7
Article 26. Jardin du souvenir	7
Article 27. Registre	7
Article 28- Entretien du jardin du souvenir	7
Article 29. Columbarium	7
Article 30. Aménagement	8
Article 31. Identification	8
Article 32. Fleurissement	8
Article 33. Cavurnes	8
Article 34. Superficie	8
Article 35. Identification	8
Article 36. Matériaux autorisés	9
Article 37. Durée des concessions columbarium et concessions cinéraires	9
Article 38. Renouvellement	9
Article 39. Reprise	9
Article 40. Fleurissement et décoration	9

CHAPITRE VI – Opérations funéraires	9
Article 41. Inhumations	
Article 42. Exhumations	10
Article 43. Exécution des opérations d'exhumation	10
Article 44. Mesures d'hygiène	10
Article 45. Exhumations sur requête des autorités judiciaires	11
Article 46. Réunion de corps	11
CHAPITRE VII - Obligations applicables aux entrepreneurs	11
Article 47. Vide sanitaire	11
Article 48. Période de travaux	11
Article 49. Autorisations de travaux	12
Article 50. Sécurisation des travaux	12
Article 51. Réalisation des travaux	12
Article 52. Interdictions	12
Article 53. Délais pour les travaux	13
Article 54. Nettoyage	13
Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires	13
CHAPITRE VIII - Droits et devoirs du concessionnaire	13
Article 56. L'obligation d'entretien des sépultures	13
Article 57. Le droit de transmission des concessions	13
Article 58. Le droit de renouvellement des concessions	14
Article 59. Le droit de rétrocession	14
Article 60. Le droit de conversion d'une concession	14
Article 61. Concessions entretenues aux frais de la ville	14
CHAPITRE IX - Autres équipements	14
Article 62. Caveau provisoire	14
Article 63. Dépositoire municipal ossuaire spécial	14
Article 64. Carré militaire	15
CHAPITRE X – Dispositions diverses	15
Article 65. Poursuites et sanctions	15
Article 66. Exécution du présent règlement	15
Sommaire	16



# 2022 - 004 : ANIMATION / VIE LOCALE - Signature d'une Convention de Partenariat Public-Public entre l'ONF et la Commune du Bourg d'Oisans.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6ème adjointe en charge de l'animation, de la vie locale, de la vie associative, de la jeunesse et des sports.

VU l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article L.1111-2 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article L.2412-1 du Code de la Commande Publique ;

VU l'avis favorable de la commission finances du 03 février 2022 ;

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement du Lac du Buclet et le partenariat mis en place avec l'ONF dès la genèse de cette opération et la nécessité de mettre en place une convention entre ce dernier et la Commune du Bourg d'Oisans, convention annexée à la présente délibération.

En effet, la Forêt RTM de l'Oisans située sur la Commune du Bourg d'Oisans est gérée par l'ONF en sa qualité de gestionnaire des Forêts Domaniales. Au cœur de cette dernière, le Lac du Buclet est très prisé par le public et nécessite des aménagements permettant d'encadrer et d'accompagner les pratiques récréatives.

Des études de valorisation menées par l'ONF et la Commune ont confirmé les caractéristiques du site du Lac du Buclet et les objectifs communs des deux parties :

- La volonté commune de favoriser la préservation et la mise en valeur du plan d'eau du Buclet, en Forêt Domaniale RTM de l'Oisans.
- La vocation de ce site à accueillir du public sans activité commerciale.
- L'insertion dans le projet d'aménagement du concept FORETsport®, conçu et développé par le Département et en partenariat avec l'ONF.
- La gestion multifonctionnelle et durable de la forêt, incluant la production de bois.
- La compatibilité du projet avec la gestion des risques (RTM).
- La volonté de pilotage conjoint de la mise en valeur du site, et l'association des acteurs locaux dans le cadre d'un comité de site, ne remettant pas en cause les engagements préalables de l'ONF avec d'autres activités (gestion forestière, chasse et pêche).

Afin de mener à bien ce projet, il convient que nous établissions une convention.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la Commande Publique, une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Elle offre la possibilité à ces pouvoirs adjudicateurs de coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence dès lors que leur coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et ne place pas des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents.



A ce titre, Les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale. Ces relations financières ne doivent correspondre qu'au remboursement des frais réellement engagés pour des travaux, des services ou des fournitures.

Or, considérant d'une part les compétences de la Commune du Bourg d'Oisans en matière de tourisme et d'autre part les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat, il est avéré que le projet répond à des considérations d'intérêt général relevant des compétences tant de l'ONF que de la commune et que les flux financiers établis entre les deux futurs partenaires ne relèvent pas d'une activité commerciale.

Ce contexte justifie donc la mise en place de cette convention de partenariat public-public entre la Commune du Bourg d'Oisans et l'Office National des Forêts afin de réaliser le projet d'aménagement du Lac du Buclet de façon conjointe et partenariale.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acter avec l'ONF une convention de partenariat Public-Public entre l'ONF et la

Commune du Bourg d'Oisans pour la réalisation du projet d'aménagement du Lac du

Buclet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe et à continuer la réalisation du projet

d'aménagement du Lac du Buclet avec les services de l'ONF ainsi que toute autre

convention nécessaire à la réalisation de ce projet

**S'ENGAGE** à respecter les termes de cette convention.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la concrétisation de cette décision.





# Mise en valeur du site du Buclet pour l'accueil du public en Forêt Domaniale RTM de l'Oisans, Commune du Bourg d'Oisans

# Convention de partenariat entre l'ONF et la Commune du Bourg d'Oisans

Entre:

# La Commune du Bourg d'Oisans

dont le siège est situé 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans, ci-après désignée La Commune, représentée par son Maire, Guy VERNEY, autorisé à signer par délibération du 09 février 2022

et

#### L'Office National des Forêts

Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont le siège social est situé 2, avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, ci-après désigné l'ONF, représenté par son Directeur d'Agence Territorial de l'Isère, Jean-Yves BOUVET

#### EN PREALABLE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

#### CONTEXTE

La Forêt Domaniale RTM de l'Oisans (ci-après la « FD ») est située sur le territoire de la Commune du Bourg d'Oisans et est gérée par l'ONF en sa qualité de gestionnaire des Forêts Domaniales.

Au cœur de la FD, une ancienne gravière est devenue un plan d'eau, « Le Lac du Buclet » très prisé par le public, avec notamment une pratique baignade non encadrée.

En préalable à la réalisation d'un projet de valorisation du site, la Commune et l'ONF ont mis en place en 2021 par convention, un dispositif estival provisoire pour encadrer la fréquentation du site et réalisent des coupes forestières visant l'adaptation aux changements climatiques et qui sont prises en compte dans le projet d'aménagement.

Des études de valorisation menées par l'ONF et la Commune ont confirmé les caractéristiques du site du Lac du Buclet et les objectifs communs des deux parties :

- Volonté commune de favoriser la préservation et la mise en valeur du plan d'eau du Buclet, en FD RTM de l'Oisans.
- Vocation à l'accueil du public sans activité commerciale.
- Insertion dans le projet d'aménagement du concept FORETsport®, conçu et développé par l'ONF.
- Gestion multifonctionnelle et durable de la forêt, incluant la production de bois.
- Compatibilité avec la gestion des risques (RTM).
- Volonté de pilotage conjoint de la mise en valeur du site, et d'associer les acteurs locaux dans le cadre d'un comité de site, ne remettant pas en cause les engagements préalables de l'ONF avec d'autres activités (gestion forestière, chasse et pêche).

# Considérant d'une part les compétences de la Commune du Bourg d'Oisans en matière de tourisme :

- \* L'Etat, la région, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée (art. L111-1 du Code du tourisme).
- \* Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme (art L111-2 du Code du tourisme).
- \* La Commune du Bourg d'Oisans dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique (art. L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales) organise l'accueil du public sur son territoire en aménageant ou en réhabilitant les sites d'accueil touristique (art. L.134-1 du Code du tourisme).
- \* Le site du Buclet fait déjà l'objet d'une forte fréquentation touristique, sans pour autant disposer des aménagements requis pour le bien-être et l'amélioration de la sécurité des visiteurs.
- \* C'est dans ce cadre que la Commune du Bourg d'Oisans souhaite porter l'aménagement du site du Buclet, situé en Forêt Domaniale RTM de l'Oisans, domaine privé forestier de l'Etat, en partenariat avec le gestionnaire de cet espace.

# Considérant d'autre part les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

Conformément à l'article L.121-1 du Code Forestier, la politique forestière qui est une compétence de l'Etat, promeut la gestion multifonctionnelle des forêts.

L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels (article L.121-2 du Code Forestier).

La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production du bois matériau et énergie renouvelable, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.

Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du code forestier). L'ONF exerce sur ces terrains tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (article D. 221-2 du Code Forestier). A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.

Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général tels que l'accueil du public, la conservation des milieux ou la prise en compte de la biodiversité (art. L.121-3 du Code forestier).

En particulier, l'article L.122-10 du Code Forestier encourage l'ouverture au public des forêts domaniales à condition de concilier cette exigence avec le souci de préservation du milieu naturel et de sécurité du public.

De fait, le patrimoine naturel forestier fait face à une demande sociale croissante. Dans ce contexte, l'intégration des grands principes de gestion durable vise à assurer, au travers des actes de gestion, la pérennité d'un patrimoine naturel exceptionnel, à garantir l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales. L'objectif est de satisfaire de façon raisonnée dans le temps à l'évolution des besoins de la société, d'intégrer la politique d'accueil dans un cadre général d'aménagement du territoire et de maintenir l'unicité de gestion.

L'ONF a toujours mobilisé ses compétences aux côtés des collectivités locales, en veillant à ce que la forêt domaniale contribue effectivement au développement touristique des territoires, dans le respect des équilibres naturels.

#### En résumé:

Au titre de ses compétences en matière de tourisme, et en particulier de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique et de gestion d'équipements touristiques structurants, la Commune a vocation à développer ce type de projet sur son territoire.

L'objectif est de proposer une offre 4 saisons, diversifiée, des activités de plein air et proche de la nature à l'échelle de son territoire.

Dans le cadre du Lac du Buclet, les aménagements proposés par ce projet seront complémentaires de la Voie Verte et du GR 54. De plus, l'aménagement du Lac permet de mettre en valeur un site naturel sur le territoire de la Commune et aux portes du Parc National des Ecrins, tout en structurant et encadrant les différentes pratiques déjà présentes (marche, équitation, trial, VTT, baignade, pêche et chasse) afin de limiter l'impact sur le site.

Au titre de ses compétences en matière d'accueil du public, l'ONF apporte son savoir-faire concernant l'intégration des équipements en milieu naturel fragile et met à disposition le terrain d'assiette des sites d'accueil en forêt domaniale.

La Commune et l'ONF décident de conjuguer leurs compétences en vue de satisfaire à un besoin d'intérêt général qu'ils partagent, l'accueil du public en milieu naturel avec le souci de la sécurité du public et la préservation de la biodiversité forestière. Ceci dans le prolongement de la convention de mise en place d'un dispositif estival, signée par les parties en 2021.

A cette fin, ils conviennent de mettre en place une coopération visant à organiser de façon coordonnée l'accueil en forêt domaniale RTM de l'Oisans sur le site du Buclet, sur le territoire communal du Bourg d'Oisans, en aménageant le site du Buclet, complémentaire des sites d'accueil communaux.

Cet accord s'inscrit dans le cadre législatif de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui autorise une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs pour réaliser conjointement une mission répondant à un intérêt général.

S'agissant de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages au sens de l'article L.1111-2 du Code de la commande publique, les partenaires se réfèrent également à l'article L.2412-1 du Code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée pour déterminer les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage.

### EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

# ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune et l'ONF établissent une coopération et organisent les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du site du Buclet.

Les partenaires conviennent de mettre en commun les compétences et les talents qui leur sont propres en vue de la réalisation de l'opération.

La présente convention comprend également un volet concernant l'entretien des équipements ainsi existants ou créés pour la partie située en forêt domaniale. Il est précisé que l'entretien a vocation à faire l'objet d'une convention spécifique de coopération entre la Commune et l'ONF.

Les partenaires conviennent que la Commune est la collectivité la mieux placée pour porter le projet et en garantir la cohérence à l'échelle de son territoire. C'est pourquoi, la Commune, en sa qualité de chef de file de l'opération, est chargée d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de ce site situé en forêt domaniale.

En tant que maître d'ouvrage, elle fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération (article L.2421-1 du Code de la commande publique) ; à ce titre, elle est légitime à percevoir les financements extérieurs.

L'ONF autorise la Commune à intervenir en forêt domaniale pour réaliser l'opération, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

De son côté, l'ONF apporte à la Commune son expertise en matière de conception et de gestion d'équipements adaptés au contexte particulier des forêts domaniales (notamment prise en compte des contraintes liées à l'exploitation et aux travaux forestiers, aux usages traditionnels dont la chasse, aux enjeux paysagers et de biodiversité), d'adaptation sur le site et réalisation d'un projet FORETsport®, d'ingénierie administrative et de suivi des travaux. Au titre de sa mission légale de gestion des forêts domaniales, il s'assure de la compatibilité des travaux avec l'aménagement forestier et veille à prévenir les conflits d'usage.

### La présente convention précise en particulier :

- les missions qu'assurera chacun des partenaires,
- les modalités de financement de l'opération,
- les modalités de réception et de remise des ouvrages,
- les modalités d'entretien ultérieur, indispensable pour assurer la pérennité de l'ouvrage,
- les responsabilités de chacun des partenaires.

#### ARTICLE 2 – TRAVAUX VISÉS PAR LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux, objets de la présente convention de partenariat, concernent l'aménagement du site du Buclet, situé en FD RTM de l'Oisans ainsi que les aménagements complémentaires jugés nécessaires après l'étude préalable de diagnostic et les propositions détaillées du schéma d'accueil concernant ce site.

#### ARTICLE 3 – EXERCICE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de la présente convention de coopération et pour l'opération citée en objet, la Commune et l'ONF conviennent de la répartition suivante des missions :

#### 3-1 Missions de la Commune

La Commune assume les missions de la maîtrise d'ouvrage avec l'appui de l'ONF, mandataire légal pour la gestion des forêts domaniales :

- Organisation de la concertation pour le montage de l'opération avec les usagers et en lien avec l'ONF pour assurer la cohérence au niveau territorial.
- Définition du programme opérationnel
  Le programme opérationnel sera défini et approuvé par la Commune en
  concertation avec l'ONF après réalisation des études préalables. Le programme est
  arrêté en concertation avec l'ONF qui doit s'assurer de la compatibilité avec
  l'aménagement forestier, ainsi qu'avec les différents règlements et statuts de
  protection (Site Natura 2000 « Plaine de Bourg d'Oisans »).
- Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Financement de l'opération.

- Montage et dépôt du (des) dossier(s) de subvention (au vu des études préalables) et obtention des autorisations administratives préalables nécessaires (avec l'appui de l'ONF).
- Constitution et dépôt du dossier administratif d'autorisation d'urbanisme; démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis d'aménager, constitution du dossier et relations avec les administrations pendant toute la durée de l'instruction, en cohérence avec les compétences habituelles de la Commune.
- Lancement des marchés de travaux (avec l'appui technique de l'ONF)
- Choix des entreprises (avec l'appui de l'ONF).
- Paiement des entreprises et des prestations relatives à l'opération.
- Gestion comptable de l'ensemble des prestations de l'opération.
- Réception des travaux sur proposition de l'ONF.
- Elaboration et présentations des justificatifs nécessaires à la mobilisation des fonds publics perception de l'ensemble des subventions.

#### 3-2 Missions de l'ONF

Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume les missions suivantes :

- Vérification de la compatibilité des travaux avec l'aménagement forestier
- Etude de l'avant-projet détaillé (APD): prise en compte des contraintes liées à l'exploitation forestière, des enjeux paysagers, des enjeux de biodiversité, de la mise en sécurité des usagers par traitement des peuplements interstitiels, prévention des conflits d'usage, homogénéisation signalétique et solutions techniques adoptées et chiffrage de l'opération.
- Montage du dossier d'enquête publique (si besoin).
- Contribution à la définition du programme opérationnel (prise en compte des contraintes techniques et de gestion forestière).
- Assistance à la Commune pour la réalisation des travaux d'infrastructure hors champ de compétence de l'ONF: appui rédaction DCE, choix des entreprises, suivi et réception des travaux.
- Réalisation en régie par l'ONF des travaux paysagers relevant de la compétence habituelle de ses équipes : abattage, élagage, fourniture et pose de mobiliers bois et de signalétique, travaux de canalisation du public, travaux de requalification paysagère.
- Libération préalable des emprises (abattage et évacuation des bois, élagage...).
- Assistance à la Commune lors de la réception des travaux.
- Fourniture des justificatifs nécessaires au remboursement des frais encourus par 1'ONF.

#### ARTICLE 4 - GESTION FINANCIERE et MODALITES DE FINANCEMENT

En tant que maître d'ouvrage, la Commune supportera l'ensemble des dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'opération. Dans le cadre de cette opération.

La Commune a sollicité et obtenu le financement auprès de l'Etat (fond Avenir Montagnes Investissements) à hauteur de 343 000 € et sollicité le Département de l'Isère (FORETsport®), à hauteur de 20% d'un projet total estimé à 566 323 € HT.

La Commune achètera directement les études complémentaires et travaux d'infrastructure. L'ONF, en accord avec ses compétences, avancera les dépenses liées aux travaux d'aménagement, estimés à 239 800 € HT, et se fera rembourser par la Commune sur la base de justificatifs correspondants, selon un rythme trimestriel a minima.

La Commune percevra l'ensemble des subventions afférentes à la mise en œuvre de l'opération. Sur demande de l'ONF, la Commune fournira un état détaillé des dépenses engagées, mandatées et liquidées ainsi que les titres de recettes émis et liquidés.

#### ARTICLE 5 - MODALITES de RECEPTION et de REMISE des OUVRAGES

L'ONF informera la Commune de la complète exécution des travaux et proposera en conséquence la réception des travaux assortie, le cas échéant, des réserves imposées par la qualité de leur exécution.

La décision de réceptionner les travaux incombera à la Commune, maître d'ouvrage. Les ouvrages, une fois réceptionnés, partiellement ou totalement, seront sous la responsabilité de la Commune, en accord avec la Convention d'usage et occupation correspondante

# ARTICLE 6 – RESPONSABILITES LORS DE LA RÉALISATION DE L'OUVRAGE

Les partenaires sont responsables des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans l'exercice de la présente convention suite à une faute qui résulterait de leurs prérogatives et de leurs obligations respectives.

La Commune assumera les responsabilités sur l'ouvrage objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7- ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée qui démarre à la date de signature de la présente par les deux parties et qui s'achève à réception complète des ouvrages.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à,	en 2 exemplaires
Le	

Pour la Commune du Bourg d'Oisans, Guy VERNEY, Maire Pour l'ONF, Jean-Yves BOUVET, Directeur de l'agence Isère



### 2022 - 005: FINANCES / Rapport d'orientations budgétaires 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge des Finances.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1;
- VU la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR);
- VU le Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de la publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire ;
- VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19;
- VU le rapport d'orientations budgétaires 2022 transmis aux élus ;
- VU l'avis favorable de la commission finances du 03 février 2022 ;

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités locales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Le DOB constitue la première étape de ce cycle. Il se base sur la présentation d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) annexé à la présente délibération.

### Les objectifs du ROB:

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif ;
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité, ce débat ne donne pas lieu à vote de la part du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Estelle THEBAULT, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2022 et du débat qui s'en est suivi.



# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

## SOMMAIRE

1/	LE CADRE REGLEMENTAIRE	2
2/	CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL	3
	2.1/ CONTEXTE INTERNATIONAL	3
	2.2/ CONTEXTE NATIONAL	4
	2.3/ LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022	5
3/	LA RETROSPECTIVE FINANCIERE	7
	3.1/ LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7
	3.1.1/ La fiscalité	8
	3.1.2/ Les dotations et compensations de l'Etat	10
	3.2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11
	3.2.1/ L'ensemble des dépenses	11
	3.2.2/ Les dépenses de personnel	11
	3.3/ L'EPARGNE	12
	3.4/ LA SECTION D'INVESTISSEMENT	13
	3.5/ L'ENDETTEMENT	13
	3.5.1/ Le taux d'endettement	14
	3.5.2/ Le ratio de surendettement	14
	3.5.3/ La capacité de désendettement	14
	3.5.4/ La dette par habitant	15
	3.5.5/ L'extinction de la dette	15
4/	LES ORIENTATIONS FINANCIERES POUR LA COMMUNE POUR 2022	16
	4.1/ LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	17
	4.1.1/ La fiscalité	18
	4.1.2/ Les produits des services	18
	4.1.3/ Les dotations et compensations	18
-	4.2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	19
	4.2.1/ Les frais généraux	19
	4.2.2/ Les dépenses de personnel	19
	4.2.3/ Les dépenses de subventions et de participations diverses	21
	4.2.4/ Les frais financiers	22
10	4.3/ LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	22
	4.4/ LES RECETTES D'INVESTISSEMENT	
5/	L'ENDETTEMENT	22
Ū	5.1/ L'ENCOURS DE LA DETTE	22

### 1/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

La Commune du Bourg d'Oisans, en raison de sa population n'a pas l'obligation d'organiser un tel débat mais le Conseil Municipal, dans le cadre de l'adoption de son règlement intérieur a souhaité qu'un tel débat soit organisé chaque année.

L'article 107 de la Loi sur les Nouvelles Organisation Territoriale de la République (NOTRe) complète les règles relatives au DOB.

Il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une Commune et l'EPCI dont elle est membre.
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Une nouvelle obligation est apparue avec la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022. Il convient de faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

La Commune du Bourg d'Oisans n'étant pas soumis de par la Loi à cet exercice, le présent rapport a été réalisé pour servir de bases aux échanges en commission des finances et en Conseil Municipal.

### 2/ CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL

### 2.1/ CONTEXTE INTERNATIONAL

Le rapport du FMI sur les perspectives de l'économie mondiale a été publié le 12 octobre 2021.

L'institution financière explique que l'économie mondiale est confrontée à une reprise mondiale qui reste entravée par la pandémie et son impact.

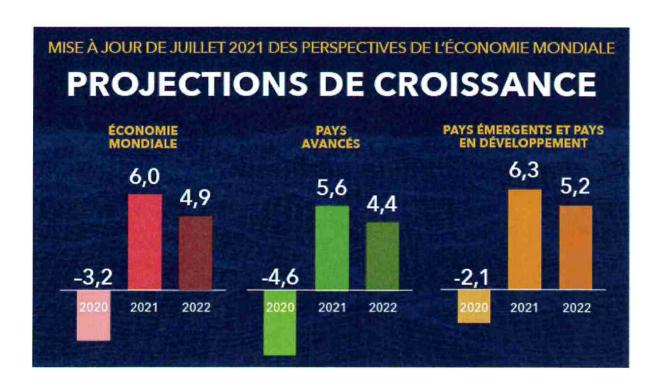
Elle explique que les Etats-Unis et la Chine restent les moteurs essentiels de la croissance, même si leur élan ralentit.

Quelques économies avancées et émergentes poursuivent leur croissance, dont l'Italie et plus largement l'Europe.

Elle s'inquiète cependant du fossé grandissant entre les pays riches qui profitent globalement de la reprise et les pays pauvres affectés par le manque de vaccins, ce qui freine la croissance dans de nombreux pays à bas revenus.

Aussi, la croissance devrait s'établir à 5,9 % en 2021 et 4,9 % en 2022.

Outre de problème de vaccination, certains pays émergents et économies en développement sont confrontés à des pressions sur les prix qui devraient persister.



### 2.2/ CONTEXTE NATIONAL

- Après avoir enregistré une chute historique du PIB (- 8,0 %) en 2020, l'économie française connaîtrait un fort rebond d'activité en 2021 (+ 6,3 %) et afficherait une croissance robuste (+ 4,1 %) en 2022 avec la montée en charge de la campagne de vaccination, la levée des mesures prophylactiques et le soutien des politiques publiques. Toutefois, ceci pourrait être pondéré par la vague épidémique en cours en ce début d'année 2022.
- Le PIB retrouverait son niveau d'avant-crise à la fin de l'année 2021 et le dépasserait de 3 % à la fin 2022. À cet horizon, l'économie française afficherait cependant toujours un déficit d'activité de 1,3 % par rapport à la trajectoire tendancielle pré-Covid.
- La contrepartie au soutien massif apporté par l'État (plus de 90 % du choc jusqu'à présent a été absorbé par les administrations publiques) est un creusement du déficit public (- 9,1 % du PIB en 2020 après 3,1 % en 2019, puis 8,4 % en 2021 et 5,0 % en 2022) et une hausse de la dette publique qui s'établirait à 116 % du PIB en 2021 et 115 % en 2022.
- Du fait de nombreuses créations d'emplois en 2021, le taux de chômage baisserait à 7,8 % fin 2021. Mais, en 2022, le rythme de créations d'emploi serait insuffisant pour stabiliser le taux de chômage qui remonterait à 8,0 % en fin d'année, en raison du retour progressif sur le marché du travail de personnes ayant basculé dans l'inactivité durant la crise sanitaire.
- L'inflation s'établirait à 1,5 % en 2021 et en 2022. La variation des prix des matières premières contribuerait pour 0,6 point à l'inflation en 2021 alors qu'au contraire la dissipation de cet effet amputerait l'inflation de 0,1 point en 2022.
- Le pouvoir d'achat du revenu disponible brut (RDB) des ménages par unité de consommation augmenterait de 1,5 % en 2021 et de 0,7 % en 2022 (après 0,0 % en 2020).

### 2.3/ LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

Les principales mesures budgétaires et fiscales de la Loi de Finances pour 2022 :

- Vers une économie plus durable et plus verte :
  - √ Soutenir tous les ménages dans leurs travaux énergétiques avec le dispositif «
    MaPrimRénov»;
  - ✓ Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
    - Le plan de relance consacre 4 Md€ à la rénovation énergétique dont 1 Md€ au bloc communal.
  - √ Soutenir le ferroviaire ;
  - √ Améliorer la qualité de l'air ;
  - ✓ Développer les énergies renouvelables et décarboner l'industrie ;
    - Le plan de relance prévoit 1.2 Md€ pour la décarbonation de l'industrie, notamment pour accompagner les investissements de substitution d'une solution de production de chaleur bas-carbone à une solution fossile, et soutient le développement d'une filière hydrogène.
- Poursuivre la mise en œuvre des priorités du guinguennat :
  - √ Réarmer les missions régaliennes de l'État ;
    - Avec un effort renouvelé pour le budget de la défense conformément à la Loi de programmation militaire 2019-2025;
    - En soutenant la police et la gendarmerie avec une hausse du budget des forces de sécurité soit + 1.5 Md€.
    - Soutenir la jeunesse ;
    - Revalorisation des personnels de l'éducation ;
    - Accélérer le réinvestissement dans la recherche ;
    - Nouvelle revalorisation de 1 % des bourses sur critères sociaux à la rentrée 2021, dont le coût atteindra 2.4 Md€ en 2022 soit une augmentation de plus de 15 % sur le quinquennat;
    - Développer le sens de l'engagement de la jeunesse pour la collectivité ;
      - Objectif de 50 000 jeunes en Service National Universel (SNU) qui vise au travers d'un séjour de cohésion de 15 jours à affermir le socle d'un creuset républicain et à promouvoir les valeurs de l'engagement chez les jeunes;
      - Objectif de 200 000 jeunes en mission de service civique en 2022.
    - Accompagner les jeunes dans la reprise de l'activité sportive avec le Pass'Sport, dispositif reconduit en 2022 soit une aide forfaitaire de 50 € versée par l'État à une association pour réduire le coût de l'adhésion ou de la licence sportive;
    - Mettre en œuvre le plan « 1 jeune 1 solution » ;
      - La prime à l'apprentissage est prolongée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022.

### √ Soutenir l'activité et l'emploi ;

- Mettre en œuvre une fiscalité favorable à l'activité et à l'emploi ;
  - Renforcer la compétitivité des entreprises par une diminution de leur charge fiscale (le taux normal de l'impôt sur les sociétés baissera à 25% pour toutes les entreprises pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022. Cette baisse aboutira à un allègement d'impôt sur les sociétés d'environ 11 Md€ en 2022 par rapport à 2017.

### √ Accompagner les personnes fragiles et précaires ;

- Un renforcement de la prise en charge des élèves en situation de handicap (4 000 postes supplémentaires d'accompagnants d'élèves en situation de handicap « AESH »)
- Une réforme du calcul de l'Allocation Adultes Handicapés dès 2022. Cette mesure conduira 120 000 foyers à bénéficier d'une hausse moyenne de 110 € par mois, pour un coût estimé à 0.2 Md€;

### ✓ Soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- Une priorité donnée à la lutte contre les violences conjugales avec une augmentation de 60 % des capacités d'hébergement pour les femmes victimes de violence.

### ✓ Poursuivre la modernisation de la gestion et de la gouvernance des finances publiques ;

L'objectif de la réforme est de définir un nouveau régime unifié de responsabilité applicable à l'ensemble des agents publics, comptables comme ordonnateurs, plus simple, plus lisible et plus juste. Il vise à sanctionner plus efficacement les fautes graves relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens provoquant des préjudices financiers significatifs.

### ✓ Soutenir les collectivités locales ;

- Le Gouvernement a tenu son engagement, et pour la cinquième année consécutive, la stabilité des concours financiers aux collectivités se poursuit en 2022. À périmètre constant, la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités est ainsi maintenue à son niveau des années précédentes, à hauteur de 26,8 Md€. A périmètre constant, les concours financiers progressent au total de + 525 M€ par rapport à la LFI pour 2021, notamment à la faveur de la compensation des dernières réformes de la fiscalité locale;
- Un abondement exceptionnel du DSIL d'environ 350 M€.

### 3/ LA RETROSPECTIVE FINANCIERE

En préambule, il est à noter que le calcul des ratios présentés ci-après se base sur la dernière population municipale connue et publiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit 3 389 habitants en progression de 20 habitants par rapport à l'an passé.

En raison de son classement en station classée de tourisme, la Commune bénéficie d'un sur classement dans la strate des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Ce sur classement permet à la Commune de percevoir des dotations supérieures mais il oblige à une lecture prudente des ratios communaux comparés à ceux des communes de la strate de 2 000 à 3 500 habitants puisque les effets des sur classements ne sont jamais pris en compte dans les comparaisons. Or, nous avons une structure budgétaire d'une Commune ayant une population supérieure à 3 389 habitants.

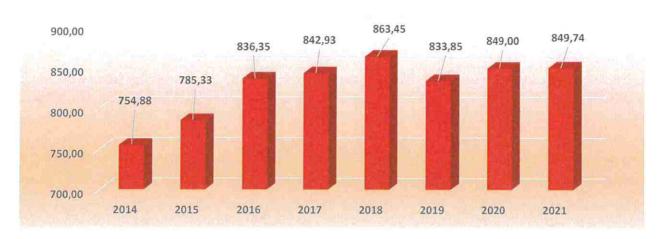
### 3.1/ LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

### Recettes de fonctionnement

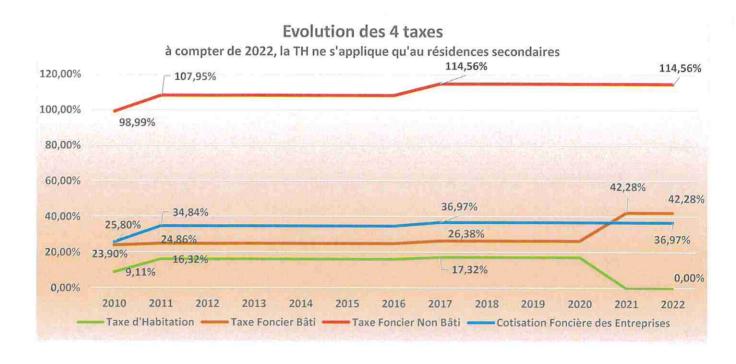


### 3.1.1/ La fiscalité





La pression fiscale est restée stable entre 2020 et 2021 et les taux pour 2022 ne devraient pas augmenter



Pour mémoire, l'année 2021 a été celle de la mise en place de la réforme de la taxe d'habitation dont nous rappelons ci-dessous les principes généraux

### QUAND?



Mise en œuvre de la réforme fiscale

Suppression définitive de la TH

### **COMMENT?**

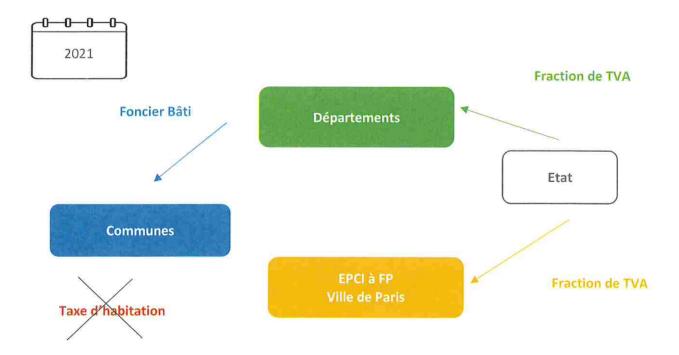
Pour les 20 % des ménages encore soumis au paiement de la TH

Exonération progressive sur 3 ans :

- ▶ 30 % en 2021
- ▶ 65 % en 2022
- ▶ 100 % en 2023

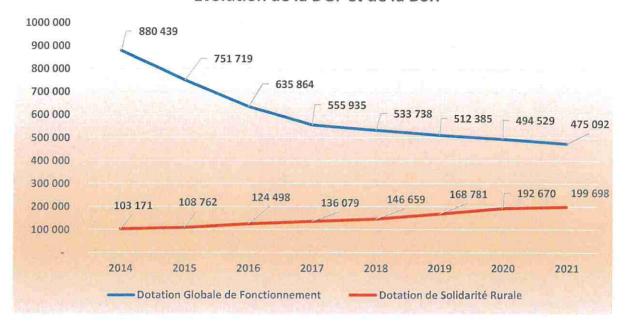
Le Projet de Loi de Finances pour 2021 prévoit le maintien du calendrier initial de la suppression de la taxe d'habitation (TH).

En complément de la suppression de la taxe d'habitation, le Gouvernement déploie à compte de 2021, la 2ème étape de sa réforme qui est la suivante :



### 3.1.2/ Les dotations et compensations de l'Etat





Nous pouvons constater que la Dotation Globale de Fonctionnement continue de diminuer alors que la Dotation de Solidarité Rurale augmente.

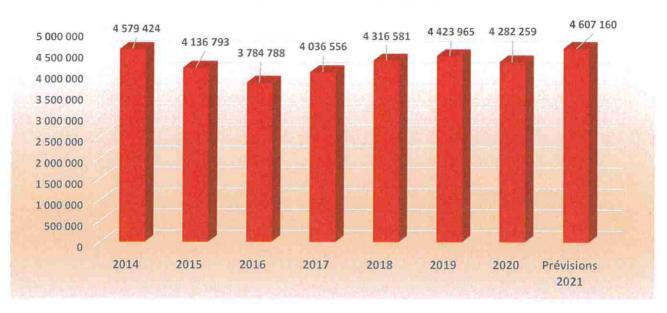
Entre 2014 et 2021, la Commune a vu sa DGF se réduire de 405 347 € alors que la DSR augmentait de 96 527 €.

Ainsi, le solde net pour la Commune est bien une diminution des dotations de l'Etat de 308 820 €.

### 3.2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

### 3.2.1/ L'ensemble des dépenses

### Dépenses de fonctionnement



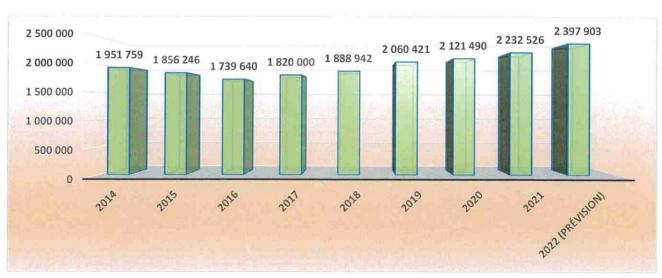
Nous pouvons constater qu'en 2021, les dépenses ont augmenté de 325 000 € notamment en raison de l'accroissement des dépenses d'entretien et de maintenance du patrimoine municipal et des recrutements réalisés pour renforcer la structuration des services municipaux.

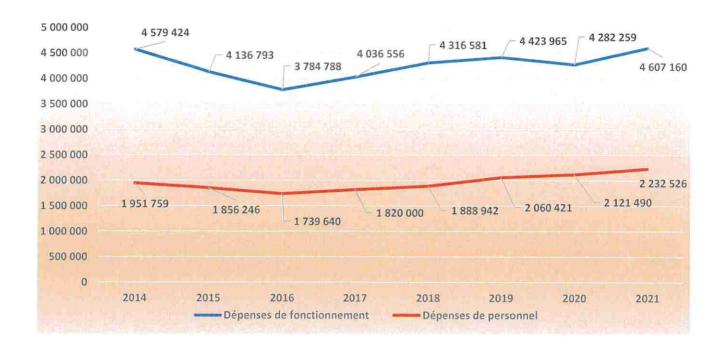
Par ailleurs, en 2021, nous avons réévalué le régime indemnitaire des agents municipaux.

Cet engagement de retravailler sur le RIFSEEP, au-delà des aspects financiers, avait pour objectif de mieux prendre en considération l'engagement des agents communaux mais aussi à le rendre plus lisible et mieux compréhensible pour tous les agents.

Cette réévaluation est estimée à 120 000 € portant ainsi le montant du RIFSEEP à 250 000 € pour une masse salariale d'environ 2 300 000 €

### 3.2.2/ Les dépenses de personnel



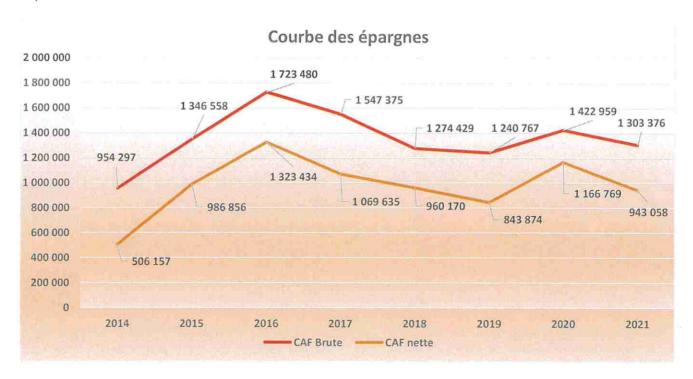


### 3.3/ L'EPARGNE

La notion d'épargne en comptabilité publique est à rapprocher de la capacité d'autofinancement en comptabilité d'entreprises.

L'épargne brute correspond donc à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement.

L'épargne nette correspond à l'épargne brute à laquelle nous retranchons le remboursement du capital de la dette de l'année concernée.



### 3.4/ LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement retrace les projets de dépenses d'avenir de la Commune.

Ces dépenses sont financées de 3 façons :

- L'autofinancement issu de la section de fonctionnement (l'épargne nette);
- Les recettes propres de la Commune (le FCTVA, les subventions...);
- L'emprunt;

### INVESTISSEMENT



### 3.5/ L'ENDETTEMENT

L'ensemble de nos ratios de dette évoluent à la hausse en 2021. En effet, dans la prospective financière que nous avons établie pour le mandat, nous avons prévu un recours à l'emprunt de 750 000 € chaque année.

En 2021, comme en 2020 d'ailleurs, nous avons souhaité optimiser notre gestion en profitant de taux d'intérêt particulièrement bas (inférieurs à 0,7% sur 15 ans) en anticipant des emprunts prévus les prochaines années et en mobilisant 1 500 000 € au lieu des 750 000 € prévus.

De fait, nos ratios évoluent mais la véritable analyse de ces derniers devra se faire à la fin du mandat.

### 3.5.1/ Le taux d'endettement

Ce ratio exprime la capacité de la Commune à rembourser sa dette si elle y consacrait 100 % de ses recettes de fonctionnement.

Il rapporte donc <u>l'annuité de la dette</u> aux <u>recettes réelles de fonctionnement</u> de chaque année.



### 3.5.2/ Le ratio de surendettement

Ce ratio prend en compte <u>l'encours de la dette</u> au 31 décembre d'une année rapporté aux <u>recettes</u> <u>réelles de fonctionnement</u> de cette même année.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux surendettement	45,98%	49,15%	41,67%	50,47%	41,26%	37,72 %	58,06%	76,69%
Strate 2 000 à 3 500 hab communes touristiques de montagne					74,30%	85,50%	83,20 %	

### 3.5.3/ La capacité de désendettement

Ce ratio se calcule en faisant le rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre d'une année rapporté à la capacité d'autofinancement brute (épargne brute) de la même année.

Il exprime le nombre d'année de remboursement de notre dette si on consacrait 100 % de notre épargne brute disponible à ce remboursement.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Capacité de désendettement	3,1	1, 9	1,5	1,5	2,2	1,8	1,4	2,5
Strate 2 000 à 3 500 hab	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,7	3,7	

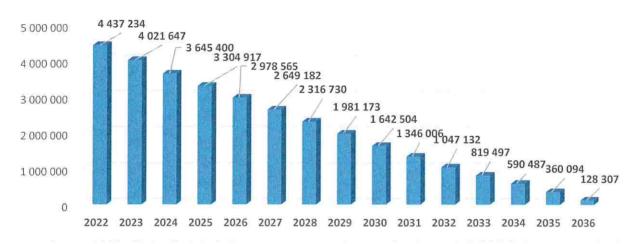
### 3.5.4/ La dette par habitant

La dette par habitant en 2018 s'élevait à 682 € pour une moyenne de notre strate à 637 €. En 2022, ce ratio est passé à 973 €.

### 3.5.5/ L'extinction de la dette

La dette communale a le profil de remboursement suivant :

### Capital Restant Dû (01/01 )



### 4/ LES ORIENTATIONS FINANCIERES POUR LA COMMUNE POUR 2022

2021 a été marquée une nouvelle fois, après l'année 2020, par le contexte sanitaire très particulier, contexte qui a perturbé le fonctionnement normal des services municipaux et la mise en œuvre du projet de mandat.

Toutefois, cette année 2021 a été riche en réalisation de projets tant en fonctionnement qu'en investissement et en lancement d'études pour la réalisation de projets structurants pour le mandat 2020 – 2026.

### Ainsi,

- ont été réalisés :
  - le Conseil Municipal des Jeunes ;
  - la nouvelle politique tarifaire des services enfance;
  - le nouveau règlement des aides financières du CCAS;
  - la labellisation « Petites Villes de Demain » ;
  - la finalisation des études de revitalisation du centre Bourg;
  - la mise en service de nouveaux équipements, un pump track, un city stade, la salle l'Or de la Gardette, au 1<sup>er</sup> étage du Foyer;
  - la création d'un jardin du souvenir;
  - l'évolution significative du régime indemnitaire des agents ;
  - ...
- ont été lancés :
  - la révision générale du PLU, du Règlement Local de Publicité Extérieure ;
  - les études pour l'ascenseur valléen reliant Le Bourg d'Oisans à Huez;
  - les études sur l'aménagement du lac du Buclet en partenariat avec l'ONF;
  - la mission de maîtrise d'œuvre pour travailler sur le projet de modernisation et d'extension du musée de la faune et des minéraux;
  - la révision du règlement des cimetières ;
  - la révision du règlement du marché hebdomadaire
  - ...

En 2022, le budget devra traduire les orientations financières inscrites dans la lettre de cadrage :

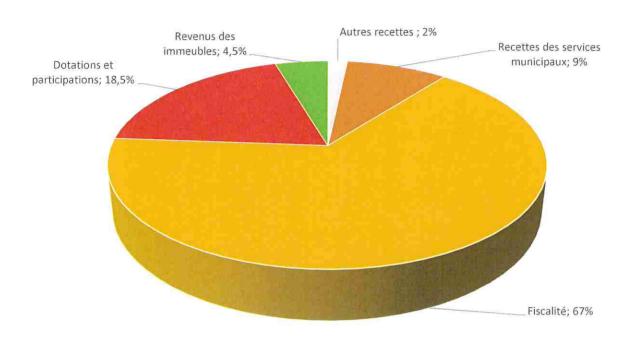
- Dégager un virement de la section de fonctionnement d'environ 4 M€ (en intégrant la reprise des résultats antérieurs) pour financer les investissements;
- Limiter l'endettement de la commune au programme prévu dans le cadre de la prospective financière à 750 000 € sauf si les conditions financières sont toujours très favorables;
- Maîtriser la masse salariale et limiter sa progression à 3%;
- Limiter l'augmentation des dépenses des services à 0% par rapport au BP 2021;
- Poursuivre le programme d'investissement prévu au projet de mandat.

### 4.1/ LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement reposent principalement sur les recettes fiscales (67 % du total des recettes), les autres recettes provenant des produits des services et des dotations et participations.

Pour 2021, les recettes de fonctionnement sont estimées à environ 5,3 millions d'euros hors résultats 2020, en cours de finalisation.

### REPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



### 4.1.1/ La fiscalité

Depuis 6 années, la Commune du Bourg d'Oisans n'a pas fait évoluer ses taux de fiscalité.

	Taux au Bourg d'Oisans En 2022	Taux moyen de la strate en 2019
Taxe d'habitation (TH) *	17,32%	17,95%
Taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB)	26,38%	15,75%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	114,56%	43,94%
Cotisation foncière des entreprises	36,97%	20,80%

### Coefficient de majoration forfaitaire des bases d'imposition

Ce coefficient ne relève plus de la Loi de Finances mais d'un calcul défini par la Loi de finances pour 2017.

Ainsi, depuis 2018, la revalorisation des bases de fiscalité locale est indexée sur l'inflation et est calculée à partir du rapport d'évolution de l'indice des prix à la consommation (ICPH) entre novembre N-1 et N-2.

Il n'y a pas de revalorisation « négative » des bases si l'inflation est négative : le coefficient de revalorisation vaut alors 1 (pas de revalorisation).

Pour 2022, le coefficient de revalorisation sera égal à : 1,034, soit une <u>majoration forfaitaire des</u> bases de 3,4%.

Le montant des contributions directes pour l'exercice 2022 devrait être de l'ordre de 2,65 M€.

### 4.1.2/ Les produits des services

Après la baisse des recettes des différents services municipaux constatée en 2020 (enfance, médiathèque, musée, piscine...) compte tenu de la crise sanitaire, ces dernières sont reparties à la hausse en 2021 sans toutefois atteindre leur niveau d'avant crise.

Ainsi, pour 2022, nous anticipons des recettes légèrement inférieures à 0,50 M€.

### 4.1.3/ Les dotations et compensations

Compte tenu du contexte incertain et de la tendance à la stagnation voire à la baisse de ces recettes, nous partons sur un maintien de ces recettes autour d'1 M€.

### 4.2/ LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans un contexte d'incertitude quant à l'évolution des recettes et des impacts de la crise sanitaire, la Commune choisit de poursuivre une politique de gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement afin de préserver sa capacité d'investissement.

Ainsi, pour 2022, ces dépenses sont estimées à environ 5 millions d'euros.

### 4.2.1/ Les frais généraux

Les dépenses générales verront leur augmentation contenue à 0 % soit proche du montant prévu au BP 2021, aux environs de 1,6 M€. Elles tiennent compte de l'augmentation du poste fluides, énergie notamment et l'intégration des dépenses liées à l'accueil du Tour de France les 14 et 15 juillet 2022.

### 4.2.2/ Les dépenses de personnel

Le poste « rémunération du personnel » est la principale ligne de dépenses du budget puisqu'il représente 46 % de nos dépenses. Il devrait s'établir aux environs de 2,4 M€.

Ces dépenses tiennent compte :

- de l'évolution des rémunérations liée au « glissement, vieillesse, technicité » (GVT) ;
- de la prise en compte de l'augmentation des bas salaires liée à la hausse du SMIC qui a entrainé fin 2021 et début 2022 la revalorisation de l'ensemble des grilles des 1ers échelons de la catégorie C;
- de la prise en compte en année pleine de la réforme du régime indemnitaire de l'ensemble des agents de la Commune (RIFSEEP) mise en place en juin 2021 ;
- De la prise en compte en année pleine des recrutements de nouveaux agents en 2021;
- Il est à noter que certains postes sont cofinancés par l'Etat. C'est le cas du chef de projet « Petites Villes de Demain » que l'Etat prend en charge à 75%.

Les effectifs communaux comptent aujourd'hui 58 agents sur postes permanents et 13 postes d'agents non permanents ouverts pour des emplois saisonniers estivaux aux services techniques, aux services culturels, à la piscine.

2022 sera l'année de mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion que toute collectivité locale se doit de mettre en place.

Pour mémoire, ces dernières sont les suivantes :

- La valorisation des métiers des agents de la Commune ;
- Le développement des leviers managériaux pour une action publique plus réactive et efficace ;
- La simplification et la garantie de la transparence et de l'équité du cadre de gestion des agents publics ;
- Le renforcement de l'égalité professionnelle ;
- La préservation du bien-être des agents au travail en veillant à maintenir un environnement de travail de qualité;
- La mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEEC). Cela permettra d'optimiser et d'anticiper les besoins en effectifs en fonction de l'évolution des métiers, de la pyramide des âges de la Commune.

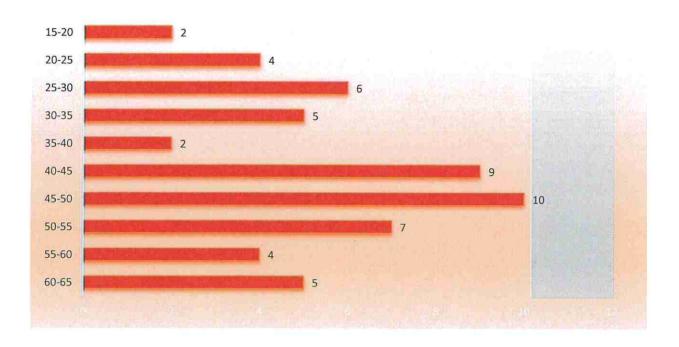
Par ailleurs, la Commune souhaite :

- Développer une politique d'apprentissage pour les métiers techniques et de l'enfance, cela permettra d'assurer une transmission des savoirs et savoirs faire de la collectivité ;
- Accompagner les agents dans leur parcours professionnel. Cela se fera par la mise en place d'un plan de formation ambitieux à l'échelle de la Commune ;
- Développer une politique sociale à destination des agents avec une attention particulière aux plus en difficulté;
- Renforcer le dialogue social avec les agents et leurs représentants.

2022 sera également l'année d'application de la réforme du temps de travail et la réalisation des 1 607 heures. Le Conseil Municipal ayant adopté la délibération le 16 décembre 2021.

Sur le plan de l'âge des effectifs, la moyenne d'âge des agents municipaux est de 46 ans et la pyramide des âges se présente de la façon suivante :

### Pyramide des âges

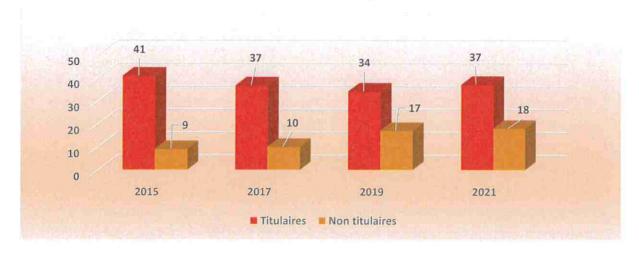


En termes d'effectifs, la Commune du Bourg d'Oisans se présente de la façon suivante :

Etat des effectifs en nombre d'agents au 31/12



Etat des effectifs en ETP au 31/12



### 4.2.3/ Les dépenses de subventions et de participations diverses

Le montant des aides aux associations devrait être constant de l'ordre de 80 000 €.

Le contingent versé au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devrait pour la 1ère fois dépassé les 100 000 €.

La subvention au CCAS sera à 50 000 €, montant équivalent à celui versé en 2021 et correspondant au besoin d'équilibre du CCAS. Toutefois, compte tenu de la situation sociale qui pourrait se dégrader tout au long de cette année 2022 en conséquence de la crise sanitaire et de la crise économique qui va suivre, nous resterons extrêmement vigilants sur l'évolution du montant des aides versées et le budget principal pourra compléter cette aide financière autant que de besoin.

### 4.2.4/ Les frais financiers

Ces derniers seront en augmentation par rapport à 2021 se situant autour de 50 000 € prenant en compte l'entrée en amortissement de l'emprunt de 1,5 M€ réalisé en 2021 au taux de 0,69 % sur une durée de 15 ans.

### 4.3/ LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Après une année 2021 marquée par les 1ères grandes réalisations du mandat tant en terme d'études que de travaux, 2022 verra une confirmation du lancement des grands projets du mandat.

Ainsi, en termes d'études, les propositions sont :

- Etudes sur le projet de liaison reliant le Bourg d'Oisans et Huez ;
- Etudes de maîtrise d'œuvre pour la requalification des espaces publics du centre bourg dans le cadre de la revitalisation ;
- Etude de maîtrise d'œuvre pour le projet du Musée ;
- Etude de conception du projet d'aménagement du lac du Buclet.

En termes de travaux, les propositions sont :

- Réfection de l'ensemble des réseaux secs et humides du hameau de la Paute ;
- Isolation du 2<sup>ème</sup> bâtiment de logement de la Gendarmerie;
- Rénovation des sanitaires de l'école maternelle ;
- Divers travaux d'entretien du patrimoine communal, bâtiments et voirie.

### 4.4/ LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour réaliser l'ensemble de ces projets tout en préparant l'avenir, nous prévoyant de mobiliser 400 000 € d'autofinancement issus de la section de fonctionnement, environ 500 000 € de subventions, 160 000 € de FCTVA et 750 000 € d'emprunt.

### 5/ L'ENDETTEMENT

### 5.1/ L'ENCOURS DE LA DETTE

L'encours de la dette communale se situe à 4 437 K€ constitué à 100 % en dette sécurisée à taux fixe. Notre dette est financée par 2 prêteurs principaux, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne. Notre dernier emprunt sera remboursé en 2036.



# 2022 - 006 : FINANCES - Procédure de présentation de la synthèse de la qualité des comptes par le conseiller aux décideurs locaux (CDL).

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4<sup>ème</sup> adjointe en charge des Finances.

VU l'avis favorable de la commission finances du 03 février 2022 :

Madame Estelle THEBAULT informe l'assemblée que dans le cadre du comité de fiabilité des comptes publics locaux, des dispositifs alternatifs à la certification des comptes ont été envisagés dans l'hypothèse où toutes les collectivités locales ne seraient pas concernées par la certification légale des comptes à l'issue de l'expérimentation en cours (article 110 de la loi NOTRe).

La synthèse de la qualité des comptes par le comptable public ou le conseiller aux décideurs locaux (CDL) est l'un des dispositifs alternatifs retenus à titre expérimental.

Seule une Commune par département est retenue et la Direction Départementale des Finances Publiques a sélectionné notre Commune pour l'Isère.

Cette synthèse fait l'objet d'un rapport écrit par le CDL portant exclusivement sur la qualité des comptes de l'exercice clos de la collectivité locale. Elle comporte une appréciation synthétique du niveau de qualité atteint et des progrès restant à réaliser.

La Direction Générale des Finances Publiques demande que la présentation de cette synthèse ait lieu devant l'assemblée délibérante au moment de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion qu'elle va venir éclairer.

Aucune disposition du Code Général des Collectivités Territoriales ni du règlement intérieur de notre Conseil Municipal ne prévoit actuellement qu'un tiers non membre de l'assemblée puisse intervenir lors des débats. Toutefois, une telle intervention est envisageable et requiert le vote de cette délibération pour l'organiser.

L'organisation de cette présentation sera donc la suivante :

- La séance du Conseil Municipal sera suspendue au moment de l'intervention du CDL.
- Le CDL présentera un rapport écrit à l'ordonnateur avant la séance du Conseil Municipal, rapport qui sera transmis à l'ensemble des élus avec la convocation à la séance du Conseil Municipal.
- A l'issue de la présentation du CDL, un débat pourra se dérouler sur le contenu de la présentation mais sans la participation du CDL qui quittera la salle.
- Au terme de cette présentation, la séance du Conseil Municipal pourra reprendre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** la présence du CDL lors d'une séance du Conseil Municipal pour venir présenter la synthèse de la qualité des comptes de la Commune du Bourg d'Oisans pour 2021.



# 2022 - 007 : URBANISME / AMENAGEMENT - Renouvellement contrat de mission d'architecte conseil Monsieur MONFROY Brice.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que le contrat avec le CAUE concernant la mission de consultance architecturale de Monsieur Brice MONFROY, Architecte-conseil du CAUE depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, renouveler en 2010, 2013, 2016 et le 14 février 2019 pour une durée de trois ans arrive à son terme.

Il rappelle également que l'Architecte-conseil apporte, en premier lieu, un conseil gratuit aux particuliers qui souhaitent construire ou aménager un bâtiment existant afin d'améliorer leur projet et son insertion dans le site, dans le respect des règles d'urbanisme et d'architecture en vigueur dans la Commune.

Il est aussi appelé à jouer un rôle de conseil auprès du Maire et de la commission d'urbanisme avec lesquels il doit travailler en étroite collaboration.

Il est demandé de reconduire le contrat de mission de Monsieur Brice MONFROY, Architecte-conseil du CAUE pour une durée de trois ans et trois mois, soit du 14 février 2022 au 31 mai 2025, une mission de consultance architecturale établie sur un maximum de 2 permanences mensuelles de 3 heures.

Le tarif de la permanence, fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'année civile, sur l'indice de l'ingénierie du dernier mois de l'année N-1. Cet indice n'est connu qu'en début de 2ème trimestre de l'année N.

A titre indicatif, les tarifs actualisables pour l'année 2021 sont :

- Permanence (1/2 journée) ............. 244.98 € TTC
- Frais de déplacements (du domicile au lieu de permanence aller/retour) .... 0.81 € TTC du kilomètre

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de confier à Monsieur Brice MONFROY, Architecte-conseil du CAUE, une mission de

consultance architecturale établie sur un maximum de 2 permanences mensuelles de

3 heures pour une durée de 3 ans et 3 mois soit jusqu'au 31 mai 2025.

SOLLICITE du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère une aide

financière correspondant à 25 % de la dépense subventionnable.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget de la Ville.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour signer le renouvellement du contrat

de mission d'architecture conseil.



2022 - 008 : URBANISME / AMENAGEMENT - Délégation autorisant le Maire à acquérir le bien cadastré A 115 situé lieudit Les Petits Sables à l'occasion de l'exercice du droit de préemption urbain.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU	le Code Généra	des Collectivités Ter	ritoriales et notamment son article L2122-22-15;	į
----	----------------	-----------------------	--	---

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 7 février 2018 et modifié le 16 décembre 2020 ;

**VU** la délibération 2018-019 du 7 février 2018 instaurant le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones urbaines délimitées dans le PLU et dénommées U ;

VU l'avis des domaines en date du 10 novembre 2021;

VU l'arrêté n°009/2022 en date du 13 janvier 2022 portant exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente d'un bien situé lieudit Les Petits Sables cadastré A 115 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de réaménagement du carrefour de Rochetaillée qui est un point majeur du réseau routier en Oisans et constitue le point de jonction entre :

- l'agglomération de Grenoble, l'Oisans et le brianconnais ;
- le briançonnias en desservant les communes principales de Le Bourg d'Oisans, Les Deux-Alpes et d' Huez ;
- la vallée de la Maurienne en desservant la Commune d'Allemond et sa nouvelle remontée mécanique, les stations d'Oz en Oisans et Vaujany.

Pour permettre de fluidifier le trafic dans ce secteur, et accroitre un usage sécurisé de la route, il est ainsi envisagé avec le Département de l'Isère la création d'un giratoire impliquant un réaménagement complet de la zone.

Compte tenu de l'enjeu de réaménagement de ce carrefour, la Commune a exercé son droit de préemption urbain sur le bien en vente appartenant à la SCI DU PRAT sis lieudit Les Petits Sables, Rochetaillée, et cadastré A 115 d'une superficie de 560 m² au prix de 175 000 euros (cent soixante quinze mille euros).

Monsieur Georges GOFFMAN propose d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du bien appartenant à la SCI DU PRAT situé lieudit Les Petits Sables, Rochetaillée cadastré A 115 au prix de 175 000 euros (cent soixante quinze mille euros) hors frais de notaire ceux-ci étant à la charge de la Commune.



Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du bien appartenant à la SCI DU PRAT

situé lieudit Les Petits Sables, Rochetaillée, et cadastré A 115 au prix de 175 000 euros (cent soixante quinze mille euros) hors frais de notaire, en exerçant son droit de

préemption urbain.

**PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

PRECISE que les crédits nécessaires à cette acquisition seront prévus au budget principal 2022

de la Commune.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction et signer

l'acte devant le notaire.



2022 - 009 : URBANISME/AMENAGEMENT - Régularisation foncière / cession gratuite / parcelles AK 462, AK 463, AK 466 et AK 492 situées rue de Falipou et la parcelle AK 493 située rue de la chapelle à La Paute.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3ème adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2018 et modifiée le 16 décembre

2020;

VU la carte de zonage "centre" du PLU matérialisant l'emplacement réservé ER 27 dont

l'objet est l'élargissement d'une voie de circulation ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées AK 462, AK 463, AK 466, AK 492 et AK 493 correspondent

à l'emprise foncière de l'emplacement réservé ER 27 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement du hameau de la Paute et pour répondre aux besoins de desserte en voirie, la Commune souhaite acquérir les parcelles cadastrées AK 462, AK 463, AK 466, AK 492 situées rue de Falipou et AK 493 située rue de la Chapelle à l'€uro symbolique auprès des différents propriétaires concernés.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à l'€uro symbolique des parcelles cadastrées AK 462, AK 463, AK 466, AK

492 situées rue de Falipou et AK 493 située rue de la Chapelle.

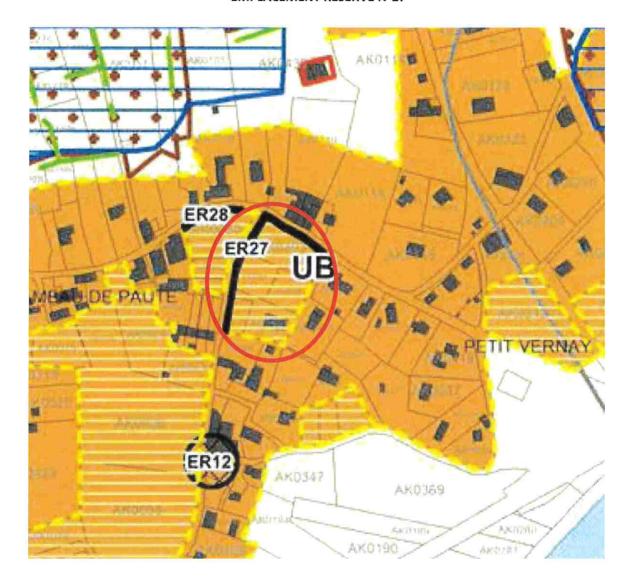
**PRECISE** que les frais d'actes sont pris en charge par la Commune.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction et signer

l'acte devant notaire.



# EXTRAIT PLAN DE ZONAGE "CENTRE" DU PLU APPROUVE LE 18 FEVRIER 2018 ET MODIFIE LE 16 DECEMBRE 2020 EMPLACEMENT RESERVE N°27



# PARCELLES AK 462- AK 463- AK 466- AK 492 et AK 493

Commune de : LE\_BOURG\_D\_OISANS





# 2022 - 010 : URBANISME / AMENAGEMENT - Avis sur le projet de Plan de Préventions des Risques Naturels (PPRN) / Commune du Bourg d'Oisans.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU le porté à connaissance des aléas naturels et inondation de novembre 2014 ;

VU l'arrêté au titre de l'ancien article R.111-3 du Code de l'Urbanisme du 12 juin 1986,

valant SUP;

VU l'arrêté de prescription du PPRN en date du 3 juin 2021 ;

VU le projet de PPRN hors inondation de la Romanche, du Vénéon et de l'Eau d'Olle reçu

en Mairie le 06 janvier 2022;

VU les différentes réunions de concertation avec la Commune, la Communauté de

communes de l'Oisans, le SYMBHI, le Conseil Départemental de l'Isère et de

l'évaluation environnementale ;

VU le Code de l'Environnement est notamment l'article R562-7 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 au cours de

laquelle le service risques de la DDT sont venus présenter ce document ;

**CONSIDERANT** que le dossier a été mis à disposition des élus municipaux au moins 15 jours avant le

Conseil Municipal;

CONSIDERANT que dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés (PAO), la

Commune dispose d'un délai de deux mois à réception du projet de PPRN pour

adresser son avis;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre de la révision du PPRN de la Commune, le Préfet, par courrier en date du 22 décembre 2021, indique à la Commune qu'à la suite des réunions de concertation initiées en septembre 2020, elle dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le projet de PPRN résultant de ces échanges.

Monsieur Le Préfet précise également qu'une enquête publique sera organisée à l'issue de cette concertation.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité

**DONNE** un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la

Commune.

**DEMANDE** que les services de l'Etat accompagnent la Commune pour la gestion des matériaux et

la définition de la stratégie de réduction de la vulnérabilité.



# 2022 - 011 : URBANISME / AMENAGEMENT - Cession et vente de parcelles appartenant à Monsieur FAVIER Laurent situées lieudit Rochetaillée à la Commune.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU la lettre d'engagement de Monsieur FAVIER Laurent du 26 novembre 2021;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre du projet de prolongation de "la voie Romaine" et dans le but également d'anticiper les aménagements d'accompagnement du projet routier du carrefour de Rochetaillée portés par le Département et restant à définir, la Commune souhaite acquérir les parcelles suivantes appartenant à Monsieur FAVIER Laurent situées lieudit Rochetaillée :

- A 146 d'une superficie de 468 m²;
- AD 368 d'une superficie de 250 m²;
- AD 424 d'une superficie de 236 m²;
- AD 428 d'une superficie de 1 174 m²;
- AD 482 d'une superficie de 834 m²;
- AD 483 d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>;
- AD 484 d'une superficie de 167 m²;
- AD 485 d'une superficie de 210 m²;
- AD 480 d'une superficie de 946 m²;
- AD 481 d'une superficie de 3 439 m².

Compte tenu de l'enjeu et la nécessité de prolongation de "la voie Romaine", il apparait opportun d'acquérir ces parcelles.

Dans le cadre des négociations engagées, Monsieur FAVIER Laurent propose la somme de 3 000 euros (trois mille euros) pour les parcelles cadastrées AD 480 et AD 481 et la cession gratuite pour les parcelles cadastrées A 146, AD 368, AD 424, AD 428, AD 483, AD 484 et AD 485.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées AD 480 et AD 481 au prix de 3 000 euros (trois milles

euros) hors frais de notaire qui seront à rajouter, et la cession gratuite pour les parcelles A 146, AD 368, AD 424, AD 428, AD 482, AD 483, AD 484 et AD 485

appartenant à Monsieur FAVIER Laurent.

**PRECISE** que les frais de notaire sont à la charge de la Commune.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction et signer

l'acte devant notaire.

Commune de : BO

Bâtiment Dur

Bâtiment Léger

cession samue

Imprimé le : 20/01/2022

1:2 352

110

Plans d'eau



# 2022 - 012 : URBANISME / AMENAGEMENT - Echange parcellaire entre la Commune et Madame SOULLIER Carol.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU le plan de division établit par la société ATMO géomètres experts le 18 janvier 2022 ;

VU l'avis des domaines en date du 09 juin 2021 qui évalue la parcelle AR 602 de 45 m²;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que par délibération n°2021-011 du 10 mars 2021 la Commune a décidé de procéder

à l'estimation de la parcelle communale AR 602 et d'autoriser le Maire à négocier l'échange des parcelles AR 789 appartenant à Madame SOULLIER Carol et AR 602

appartenant à la Commune ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a délibéré le 10 mars 2021 à l'unanimité au sujet de l'échange entre la Commune et Madame SOULLIER Carol concernant une parcelle située rue Saint Jean, cadastrée AR 789 d'une superficie 58 m² contre la parcelle communale située Béal de la Fontaine cadastrée AR 602 d'une superficie totale de 45 m².

Il rappelle que la Commune est propriétaire des parcelles limitrophes cadastrées AR 603 et AR 543, cette opération permettrait d'avoir une continuité du domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'échange parcellaire sans mouvement financier entre Madame SOULLIER Carol et la

Commune.

**PRECISE** que les frais de géomètre et des actes notariés sont à la charge de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure et

à signer tous les documents inhérents à ce dossier notamment la signature des actes

définitifs.



TRIEVES

Boulevard Edouard Ameud 38710 MENS 04 76 34 41 82 atmo.treves@orange.fr

### MATHEYSINE

Z.A. du Villaret - Susville 04 76 81 15 60 38350 LA MURE D'ISERE almo.mathevsine@orange in

### **OISANS**

379 rue des Colporteurs 38520 LE BOURG D'OISANS

04 76 60 07 27

### DEPARTEMENT DE L'ISERE

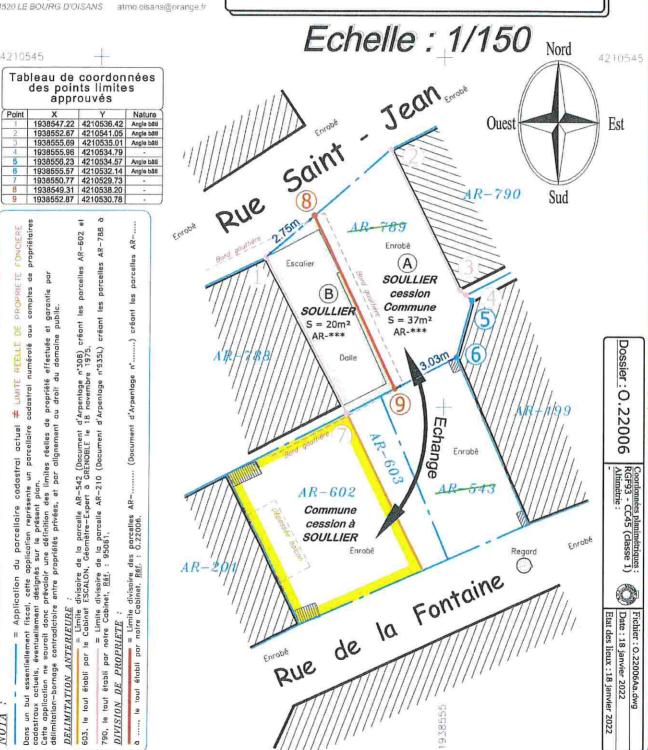
Commune de LE BOURG D'OISANS (38520)

Lieudit: "Le Bourg"

Section AR - Parcelles n°543, 602, 603 et 789

# Echange Commune / SOULLIER

# PLAN DE DIVISION





# 2022 - 013 : URBANISME / AMENAGEMENT - Vente bâtiments communaux situés au 2 Rue Docteur Daday cadastrés AR 162 et AR 163 à la société Kern Architecture.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'avis des domaines en date du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme élargie du 24 janvier 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que dans le cadre du programme "Petites Villes de demain", la Commune a lancé un appel à projet pour la vente des biens cadastrés AR 162 et AR 163 situés au 2 Rue Docteur Daday, en fixant comme condition que l'acheteur crée 1 à 2 cellules commerciales en rez de chaussée et au moins 4 à 5 appartements dans les étages.

Kern Architecture a déposé un projet répondant aux critères fixés et la commission réunie le 10 décembre 2021 a émis un avis favorable pour ce dossier.

En effet, ce projet prévoit de développer l'offre commerciale et de logement sur ce secteur avec la mise en place de deux cellules commerciales en rez-de-chaussée ainsi que l'aménagement de cinq à sept logements dans le reste du bâtiment.

Kern Architecture propose un prix d'achat de 100 000 €, inférieur à la mise à prix mais le projet proposé prévoyant plus de logements, la Commune pourra récupérer le différentiel sur les taxes locales qui seront perçues sur cet ensemble immobilier.

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que cette vente et le futur projet de réhabilitation de ce bâtiment qui est aujourd'hui une friche urbaine, constitue une opportunité supplémentaire de revitaliser ce secteur du Centre-bourg en lien avec d'autres opérations de l'îlot Viennois et dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain ».

Monsieur Georges GOFFMAN propose donc de procéder à la vente du bien communal cadastré AR 162 et AR 163 situé 2 rue Docteur Daday au prix de 100 000 euros (cent mille euros), hors frais de notaire à charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre le bâtiment communal cadastré AR 162 et AR 163 situé au 2 rue Docteur

Daday à Kern Architecture, représenté par Madame Laetitia BOULLOUD au prix de 100 000 euros (cent mille euros) ; les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

**DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction et signer

l'acte devant le notaire.



# 2022 - 014 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité / renforcement HLM La Fare.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1er adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité: COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Opération: N° 18-003-052 – Renforcement HLM de la Fare

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 35 377 € (1)

Cette opération se finance de la façon suivante :

Participation communale 5 916 € (2) Financements externes 29 461 € (3)

La participation communale 5 916 € (2)

se décompose de la façon suivante :

La participation aux frais de TE38 s'élève à : 118 €
Part communale sur investissements : 5 798€

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

(1) Prix de revient prévisionnel	35 377 €
(2) Participation prévisionnelle	
du Bourg d'Oisans	5 916 €
(3) Financements externes	29 461€

Le montant de la participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.



# 2022 - 015 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE 38 / travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité / extension BT(S) Miellerie Hameau de la Paute.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1er adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Opération: N° 21-005-052 - Extension BT(S) Miellerie Hameau de la Paute

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 33 808 € (1)

Cette opération se finance de la façon suivante :

Participation communale 5 691 € (2) Financements externes 28 117 € (3)

La participation communale 5 691 € (2)

se décompose de la façon suivante :

La participation aux frais de TE38 s'élève à : 340 €
Part communale sur investissements : 5 351€

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

(2) Prix de revient prévisionnel
 (2) Participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans
 (3) Financements externes
 33 808 €
 5 691 €
 28 117€

Le montant de la participation prévisionnelle du Bourg d'Oisans pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.



La séance a été levée à 21h15.

Le Maire

**Guy VERNEY**